

**ARRETE MINISTERIEL N°144 FIXANT LE MONTANT, LES
MODALITES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS PRENATALES, LA
PERIODICITE ET LES CONDITIONS DE SUSPENSION**

Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°008/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°087-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille ;

Vu la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, spécialement en son article 42 ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres, spécialement en son article 2 point 7 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 18/027 du 14 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en sigle « CNSS » ;

Le Conseil National du Travail et de la Sécurité Sociale entendu en sa 34^e session ordinaire tenue en date du 18 au 24 mai 2018 ;

Considérant la Recommandation n° 25/CM/CIPRES du 23 février 2005, relative aux dispositions applicables à la gestion technique des branches dans les organismes de Prévoyance Sociale des Etats membres ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Les allocations prénatales sont destinées à assurer la surveillance médicale des grossesses et les meilleures conditions d'hygiène et de santé à la mère et à l'enfant.

Article 2

Le montant total des allocations prénatales est fixé à 48.600 francs congolais.

Article 3

Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un assuré à compter du jour de la déclaration de la grossesse à la Caisse.

Si une déclaration de grossesse faite par le formulaire Modèle F1 est adressée à la Caisse dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues en principe pour les neuf mois précédents la naissance.

Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse délivre à l'intéressé un carnet de grossesse et de maternité.

Article 4

Les allocations prénatales sont servies directement par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS, en sigle) par voie bancaire ou par guichet espèces auprès du Centre de gestion territorialement compétent.

Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux. Tout examen non subi fait perdre à la bénéficiaire la tranche correspondante.

Article 5

Les allocations prénatales sont payées à la mère sur présentation des feuillets du carnet de grossesse relatifs aux certificats médicaux obligatoires et périodiques.

Elles sont versées en trois tranches de 16.200 francs congolais pour le troisième mois, le sixième mois et le huitième mois.

Le paiement de chacune des tranches s'effectue au cours du mois civil suivant celui au cours duquel les certificats médicaux respectifs sont introduits à la Caisse.

Article 6

Sous peine de suspension, l'assurée ou la conjointe de l'assuré doit produire les certificats médicaux attestant que la bénéficiaire a subi aux moments indiqués, les examens médicaux obligatoires effectués par le personnel habilité de la santé.

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Lambert MATUKU MEMAS